



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE**

**BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
(42 520)**

Entre :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT « Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part,

Et :

L'association bénéficiaire « Sou des Ecoles de St Pierre de Bœuf », et dont l'objet est d'organiser un évènement rassemblant les familles et les enfants. Représenté par son président M. Guilhain Flores

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240311-D_2024_21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024
Publication : 19/03/2024

Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans la cadre de la tenue de manifestations.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de l'association « Sou des écoles de St Pierre de Bœuf » une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs – Avenue du Rhône – 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion, identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'association « Sou des écoles de St Pierre de Bœuf » affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre d'une animation pour les familles et les enfants.

ARTICLE 3 : Nature juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'association « Sou des écoles de St Pierre de Bœuf » souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'association « Sou des écoles de St Pierre de Bœuf » s'engage, pour la tenue de la manifestation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240311-D_2024_21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024
Publication : 19/03/2024

- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident ;
- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente ;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de la manifestation ;
- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de la manifestation, l'association « Sou des écoles de St Pierre de Bœuf » prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnettes, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'association « Sou des écoles de St Pierre de Bœuf », soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la lône, à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 1 (un) jour, le 6 avril 2024.

La convention prend fin automatiquement si l'association « Sou des écoles de St Pierre de Bœuf » vient à cesser ses activités ou à annuler sa manifestation.

Article 9 : Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'association « Sou des écoles de St Pierre de Bœuf ».

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le 11/03/2024

Pour la Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien

Le Président,

Serge Rault.



Pour l'Association

« Sou des écoles de St Pierre de
Bœuf »

Le Président,

M. Guilhain Flores

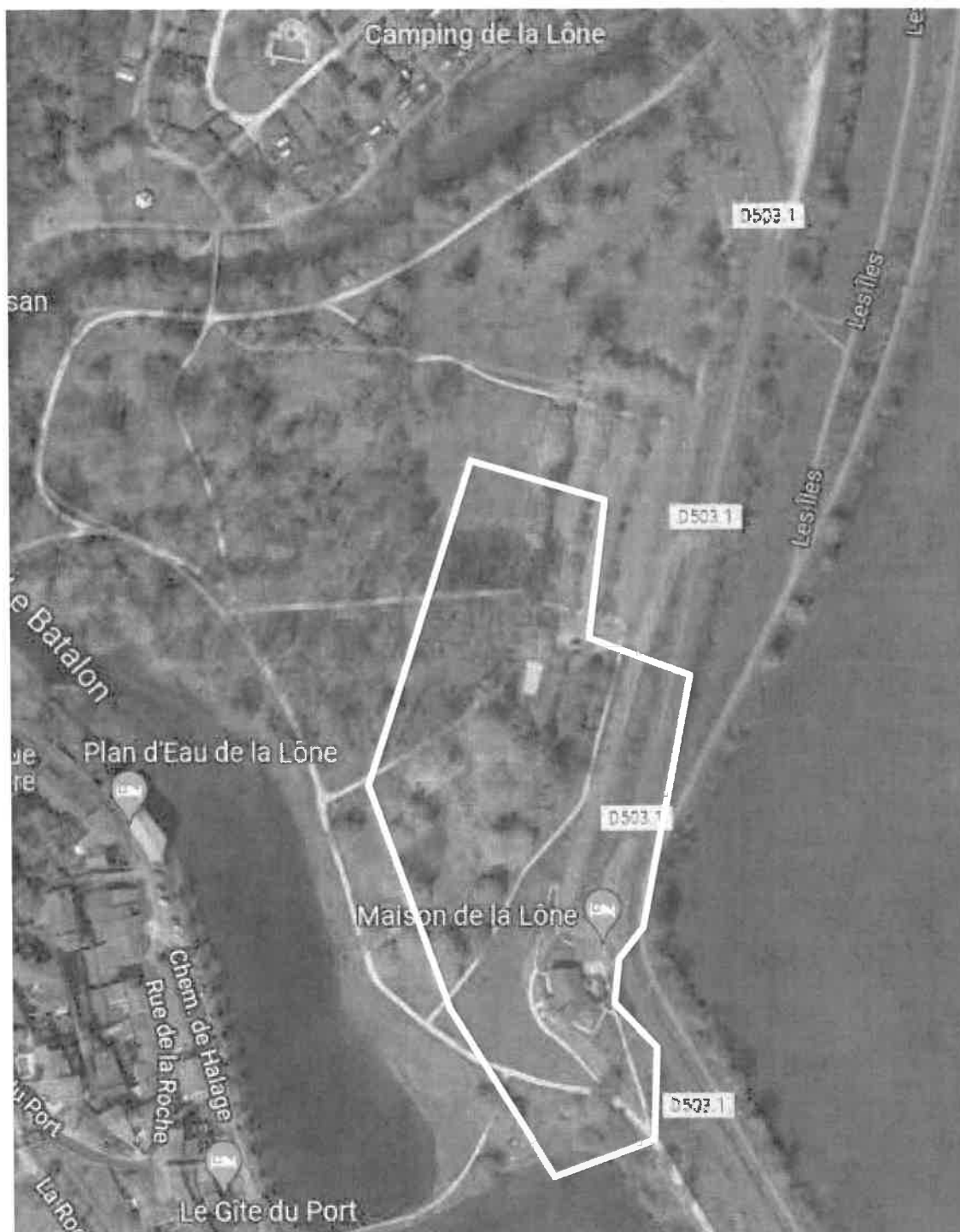
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240311-D_2024_21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024
Publication : 19/03/2024

ANNEXE 1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240311-D_2024_21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024
Publication : 19/03/2024

ANNEXE 2 :

EMBALLAGES

Emballages interdits

- Boissons alcoolisées
- Produits laitiers
- Produits pharmaceutiques
- Produits cosmétiques
- Produits ménagers
- Produits vétérinaires
- Produits chimiques
- Produits dangereux
- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits corrosifs
- Produits toxiques
- Produits irritants
- Produits nocifs
- Produits dangereux pour l'environnement
- Produits dangereux pour la santé
- Produits dangereux pour les animaux
- Produits dangereux pour les végétaux
- Produits dangereux pour les poissons
- Produits dangereux pour les oiseaux
- Produits dangereux pour les insectes
- Produits dangereux pour les mollusques
- Produits dangereux pour les champignons
- Produits dangereux pour les bactéries
- Produits dangereux pour les virus
- Produits dangereux pour les parasites
- Produits dangereux pour les champignons
- Produits dangereux pour les bactéries
- Produits dangereux pour les virus
- Produits dangereux pour les parasites

Emballages autorisés

- Boissons non alcoolisées
- Produits laitiers
- Produits pharmaceutiques
- Produits cosmétiques
- Produits ménagers
- Produits vétérinaires
- Produits chimiques
- Produits dangereux
- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits corrosifs
- Produits toxiques
- Produits irritants
- Produits nocifs
- Produits dangereux pour l'environnement
- Produits dangereux pour la santé
- Produits dangereux pour les animaux
- Produits dangereux pour les végétaux
- Produits dangereux pour les poissons
- Produits dangereux pour les oiseaux
- Produits dangereux pour les insectes
- Produits dangereux pour les mollusques
- Produits dangereux pour les champignons
- Produits dangereux pour les bactéries
- Produits dangereux pour les virus
- Produits dangereux pour les parasites

LES INTERDITS 1

**Sacs - Bilsters -
Surballages de bouteilles**

**Barquettes plastique ou polystyrène
- Pots - Vaisselles jetables**

**A jeter avec
vos ordures ménagères.**





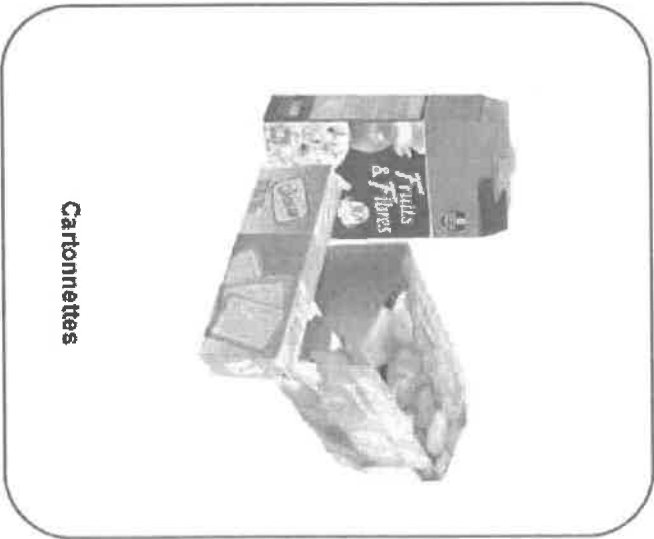
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200895-20240311-D_2024_21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024
Publication : 19/03/2024

PAPIERS / CARTONNETTES

NE PAS DECHIRER AVANT DE JETER



Cartonnettes

**A DEPOSER DANS LES COLONNES
PAPIERS - CARTONNETTES
(bandeau bleu)**

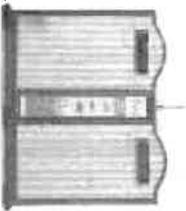
Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à l'entrée du camping de la lône



Journaux - Magazines



Publicités - Prospectus



METTRE A PLAT LES CARTONNETTES

LES INTERDITS !



Suremballages et-
Blisters



Papiers et cartonnettes sales ou gras



Couches, mouchoirs et autres -
produits d'hygiène



A jeter avec
vos ordures ménagères.



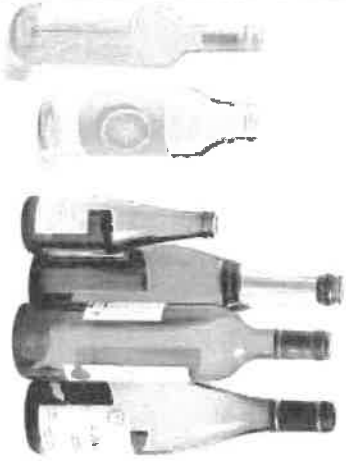
Cartons bruns d'emballage

A amener à la
déchèterie
intercommunale à
Pélussin



VERRE

Bouteilles en verre blanc ou coloré



SANS BOUCHON NI CAPSULE

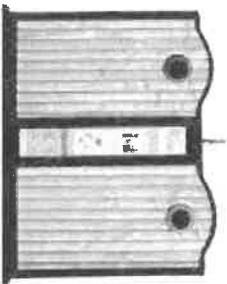
A DEPOSER DANS LES COLONNES VERRE
(bandeau vert)

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de la Tonde

Pots et bocaux



SANS COUVERCLE



LES INTERDITS !

Vaisselle, céramiques, et
verres cassés



A jeter avec
vos ordures ménagères.

ECO
EMBALLAGES

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU PAYS RHOISIN

recylum

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200895-20240311-D_2024_21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024
Publication : 19/03/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240311-D_2024_21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024
Publication : 19/03/2024